

STATUTS DES ASSOCIATIONS DECLAREES*

Loi de 1901

(Association sans but lucratif)

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'Association dite « l'Autre » fondée en 1990 a pour but d'accueillir temporairement les personnes en difficulté leur offrant ainsi à la fois aide et partie des moyens nécessaires à une réinsertion sociale

Pour accomplir son objet, l'Association a acquis une maison d'habitation. Outre cette acquisition, l'Association pourra en effectuer d'autres, ainsi que vendre, louer, administrer et exploiter tous biens meubles et immeubles qu'il conviendra.

Elle percevra les cotisations de ses membres et recevra toutes formes de dons en espèces ou en nature.

Elle pourra, moyennant accord préalable de l'Assemblée Générale, souscrire tout emprunt et/ou demander toute subvention qui s'avérerait nécessaire à la pérennité et/ou à l'augmentation de son activité.

D'une manière générale, l'Association accomplira ce qui est nécessaire à la réalisation de son objet.

Durée

Elle est fixée à quatre-vingts ans

Siège social

L'Association est domiciliée 1 bis rue du Bari, 13510 Eguilles

Tout courrier et correspondance seront adressés au domicile du président en exercice.

Article 2 – Membres

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs ceux qui contribuent à l'accomplissement de l'objet dans tous ses aspects et qui de surcroît cotisent mensuellement pour la somme non indexée de vingt Euros. Ils

* modifiés suite AG juin 2002

prennent l'engagement moral de le faire régulièrement pour une durée minimale de cinq ans. En cas de nouvel emprunt décidé par l'Assemblée Générale, cet engagement couvrira la période de remboursement de cet emprunt auprès de l'organisme bailleur de fonds, et chaque membre actif sera caution divise de cet emprunt. L'engagement qu'il prendra auprès de la banque sera sans effet dès l'instant où ayant décidé de quitter l'Association, il sera remplacé par un nouveau membre qui prendra à son compte l'engagement bancaire initial.

Le montant de la cotisation pourra être modifié par décision de l'assemblée générale au vote à la majorité simple.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit faire partie de l'Assemblée générale avec voix consultative sans être tenues de payer les cotisations.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui, sans être membres actifs, ni membres d'honneur, participent sous une forme ou une autre à l'accomplissement de l'objet. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie avec voix délibérative de l'Assemblée générale.

Article 3 – Radiations

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1.) par la démission
- 2) par le décès
- 3) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement répété de la cotisation ou pour motif grave mettant en péril le parfait accomplissement du but de l'Association.

Article 4

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations
- 2) les subventions de l'Etat, des départements, des régions, des communes et de toutes collectivités publiques ou privées
- 3) les participations privées, les dons en espèces et en nature
- 4) le montant des éventuelles locations et les revenus résultant de la gestion de la trésorerie et des biens meubles et immeubles propres à l'Association.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept membres au moins, et de dix membres au plus, élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisis obligatoirement dans la catégorie des membres actifs dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres partants par un ou des membres actifs de l'association. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu dans son entier tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé des Président, Secrétaire, et Trésorier.

Article 6

Le Conseil d'Administration a pour mission de faire application des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de quatre au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est la prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et 1^e Secrétaire et archivés par le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé.

Article 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres d'honneur, les membres actifs et les membres bienfaiteurs.

Elle se réunit au moins annuellement et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ensemble des décisions devant être prises par l'Assemblée Générale le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant voix délibérative

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par l'un des membres du Conseil d'Administration dûment habilité.

Le représentant de l'Association doit jouir de ses pleins droits civils.

Article 10

Il est tenu à jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu une comptabilité matière.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association

III – CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 11

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association ainsi qu'à la gestion de ses biens.

Article 12

Le Président doit adresser dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement où l'Association a son siège social un rapport annuel sur son activité, sa situation ses comptes financiers ainsi que tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur le registre spécial évoqué à l'Article 6, côtés et paraphés.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout haut fonctionnaire accrédité par lui.

Article 13

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi en désignant une ou plusieurs autres associations régies par la loi de 1901 comme devant être bénéficiaires de l'ensemble de l'actif.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Article 14

L'association s'engage à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.